

Service Affaires Scolaires

AM/FM

Tél. 04.90.04.04.16

Courriel : a.munich@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Anne MUNICH

DECISION N° 2022/18 **PORTANT SUR LES TARIFS DES CANTINES SCOLAIRES**

Le Maire de Cavaillon,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines respectivement énumérés par l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;

Vu la délibération n° 40 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines respectivement énumérés par l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 04 juillet 2022, portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire ;

Vu la décision n° 2021/24 relative aux tarifs des cantines scolaires ;

Considérant qu'il convient d'adopter des tarifs pour l'accès aux cantines scolaires ;

Sur proposition de madame la Directrice Générale Adjointe des services ;

DECIDE :

Article 1 : La décision n° 2021/24 est abrogée ;

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022, le tarif des cantines scolaires pour les enfants est maintenu à 3,10 € TTC. Le tarif adulte est maintenu à 8,82 € TTC.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2022 et en application du règlement intérieur de la restauration scolaire, le tarif enfant sera majoré de 50 % lorsque la réservation est effectuée moins de 72 heures avant le jour du repas. Le prix du ticket s'élèvera alors à 4,65 € TTC ;

Article dernier : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



Cavaillon, le 22 août 2022

Le Maire,

Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Affiché le :**24 AOUT 2022**